

Politique d'attribution des sites aquacoles marins de la côte est du Nouveau-Brunswick



Politique d'attribution des sites aquacoles marins de la côte est du Nouveau-Brunswick

Province du Nouveau-Brunswick
CP 6000
Fredericton NB E3B 5H1
CANADA

www.gnb.ca

ISBN 978-1-55471-210-6

CNB 5919

Table des matières

1. Introduction	3
1.1 Objectif	3
1.2 Cadre juridique	3
2. Zones aquacoles	4
2.1 Classification des zones de croissance selon le Programme canadien de contrôle sanitaire des mollusques (PCCSM)	4
2.1.1 <i>Catégories de la classification</i>	4
2.1.2 <i>Modalités</i>	5
2.2 Zones de collecte de naissain	5
3. Plans de gestion des baies aux fins d'attribution des sites aquacoles	6
3.1 But	6
3.2 Modalités	6
4. Traitement des demandes	7
4.1 Modalités	7
4.2 Plans d'affaires et propositions de recherche et développement	7
4.2.1 <i>Modalités</i>	7
4.3 Procédures de demande et d'examen des demandes	8
4.3.1 <i>Présentation d'une demande</i>	8
4.3.2 <i>Examen préliminaire</i>	8
4.3.3 <i>Enregistrement de la demande</i>	8
4.3.4 <i>Examen interne et examen interagences</i>	8
4.3.5 <i>Avis aux propriétaires de terrains adjacents</i>	9
4.3.6 <i>Avis public</i>	9
4.4 Annulation d'une demande	9
5. Autorisations aquacole et utilisation des sites aquacoles	10
5.1 Exploitants	10
5.2 Adéquation des sites aquacoles	10
5.3 Activités à l'intérieur des limites d'un site aquacole	10
5.4 Durée de validité des autorisations aquacoles	10
5.5 Enregistrement des baux aquacole et autres documents connexes	10
5.5.1 <i>Modalités</i>	10
5.6 Droits annuels	10
5.7 Échéances pour le début de l'exploitation	11
5.8 Rapport annuel d'exploitation et autres documents	11
6. Attribution des sites aquacoles	12
6.1 Nouveaux sites aquacoles	12
6.1.1 <i>Sites à des fins d'exploitation commerciale</i>	12
6.1.2 <i>Sites à des fins de recherche et développement d'espèces alternatives</i>	12
6.1.3 <i>Modalités</i>	12
6.2 Sites pour activités d'hivernage	12
6.2.1 <i>Modalités</i>	13
6.3 Sites aquacoles vacants	13
6.3.1 <i>Modalités</i>	14

6.4	Regroupement de sites	14
6.5	Sous-location de sites	14
6.5.1	<i>Modalités</i>	14
6.5.2	<i>Annulation d'un contrat de sous-location</i>	15
6.6	Transferts de site	15
6.6.1	<i>Modalités</i>	15
6.6.2	<i>Mise en garantie d'un bail dans le cadre d'un prêt.</i>	16
6.6.3	<i>Transfert du droit de sûreté à une tierce partie</i>	16
6.6.4	<i>Legs</i>	16
6.7	Renouvellements	16
6.7.1	<i>Modalités</i>	16
7.	Modifications de permis d'aquaculture	17
7.1	Méthodes d'élevage	17
7.2	Espèces visées par le permis	17
8.	Annulation de bail, de permis ou d'autorisation d'occupation aquacole.	17
8.1	Modalités	17
8.2	Restauration	17
9.	Encadrement et conformité	18
10.	Arpentage	18
11.	Marquage des sites	18
11.1	Normes relatives au marquage	18
11.2	Spécifications relatives aux bouées de marquage	19
12.	Mise en vigueur et modification de la politique	19
Annexe 2 – Glossaire		20
Annexe 2 – Carte des régions administratives du ministère de l'Agriculture et de l'Aquaculture		22



1. Introduction

La présente politique vise à établir des directives pour l'attribution des sites aquacoles afin d'assurer le développement ordonné de l'industrie de l'aquaculture en milieu marin. Elle s'applique à toutes les eaux soumises à l'action des marées sur la côte est du Nouveau-Brunswick et placées sous l'administration et la responsabilité du gouvernement de la province. Elle tient compte de l'écosystème unique de cette région et vise également à promouvoir une coexistence harmonieuse et durable des acteurs de l'industrie de l'aquaculture et des autres utilisateurs du milieu marin. La politique et les programmes qui s'y rapportent témoignent de la confiance du gouvernement quant au potentiel de l'aquaculture durable sur la côte est du Nouveau-Brunswick.

Depuis plusieurs décennies, l'industrie de l'aquaculture en milieu marin sur la côte est du Nouveau Brunswick est essentiellement basée sur la conchyliculture. L'huître américaine (*Crassostrea virginica*) et la moule bleue (*Mytilus edulis*) sont les principales espèces élevées dans la région. Des efforts soutenus sont déployés l'élevage d'espèces alternatives afin d'en évaluer le potentiel commercial. Le présent document est également un outil pour favoriser des initiatives de recherche et développement.

1.1 Objectif

Cette politique vise principalement à fournir un cadre stratégique afin d'assurer le développement ordonné de l'aquaculture sur la côte est du Nouveau-Brunswick en tenant compte des facteurs environnementaux, économiques et sociaux de la région.

La réalisation de cet objectif tient à :

- l'établissement de plans de gestion aquacole des baies dans lesquels l'aquaculture est reconnue comme utilisateur légitime et équitable des espaces marins;
- l'établissement, l'adoption et l'application de normes régissant l'aquaculture;
- un processus de traitement des demandes de sites aquacoles qui soit diligent, transparent et équitable.

1.2 Cadre juridique

Plusieurs lois, règlements et ententes provinciales et/ou fédérales régissent les activités aquacoles au Nouveau-Brunswick. Cet encadrement comprend :

- La *Loi sur l'aquaculture*, chapitre A-9.2 des Lois du Nouveau-Brunswick
- Le *Règlement 91-158* établi en vertu de la *Loi sur l'aquaculture* (décret en conseil 91 806) du Nouveau-Brunswick
- La *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, chapitre C-6 des Lois du Nouveau-Brunswick
- Le *Règlement 82-126 sur la qualité de l'eau* établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, chapitre C-6 des Lois du Nouveau-Brunswick
- La *Loi sur l'assainissement de l'eau*, chapitre C-6.1 des Lois du Nouveau-Brunswick
- La *Loi sur les terres et forêts de la Couronne*, chapitre C-38.1 des Lois du Nouveau-Brunswick
- La *Loi sur l'arpentage*, chapitre S-17 des Lois du Nouveau-Brunswick
- La *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (1992, ch. 37)
- La *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999) (1999, ch. 33)
- La *Loi sur les pêches* (L.R., 1985, ch. F-14) des Lois du Canada
- La *Loi sur la protection des eaux navigables* (L.R., 1985, ch. N-22) des Lois du Canada
- *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrants* (1994, ch. 22) des Lois du Canada
- *Loi sur les espèces en péril* (2002, ch. 29) des Lois du Canada
- Le Protocole d'entente Canada Nouveau-Brunswick sur le développement de l'aquaculture (1989)
- Le Protocole d'entente entre le ministère de l'Agriculture et de l'Aquaculture et du ministère des Ressources naturelles sur le transfert de l'administration et du contrôle des terres de la Couronne pour fin d'aquaculture (2008)
- Toute autre loi qui s'applique
- Tout autre règlement qui s'applique.

2. Zones aquacoles

2.1 Classification des zones de croissance selon le Programme canadien de contrôle sanitaire des mollusques (PCCSM)¹

Le ministère de l'Agriculture et de l'Aquaculture (le Ministère) préconise la production de mollusques propres à la consommation humaine. Les enquêtes sanitaires et les relevés hydrologiques effectués par Environnement Canada servent de base pour la classification des secteurs de croissance des mollusques de l'Atlantique effectuée par le *Comité interministériel régional des mollusques de l'atlantique* (CIRMA). Ce comité est présidé par l'Agence canadienne d'inspection des aliments et est composé de représentants de cette agence, du ministère des Pêches et Océans Canada, du ministère d'Environnement Canada et d'organismes provinciaux concernés.

La classification est fondée sur la qualité de l'eau dans les zones de croissance et sur les sources de pollution actuelles et potentielles. Pour qu'une zone soit considérée comme sûre, ses eaux doivent être exemptes de concentrations dangereuses de microorganismes pathogènes, de radionucléides et de déchets dangereux, conformément aux critères établis par le programme américain de contrôle sanitaire des mollusques et les protocoles canadiens de contrôle sanitaire des mollusques. Un levé sanitaire complet comprend une enquête bactériologique, qui mesure la teneur en substances fécales présentes dans les zones de croissance, et un levé sanitaire du littoral, qui permet de déceler et de quantifier les sources de pollution ainsi que d'estimer le mouvement, la dilution et la dispersion des polluants dans l'environnement récepteur.

Le PCCSM classe les zones de croissance dans trois catégories, à savoir les zones approuvées, les zones approuvées dans certaines conditions et les zones fermées. Il existe aussi des zones qui n'ont fait l'objet d'aucune classification.

2.1.1 Catégories de la classification

a) Zones approuvées

Le levé sanitaire indique que, même dans les circonstances les plus défavorables, les eaux usées des collectivités avoisinantes ne présentent pas de danger pour la santé publique. Dans ces zones, la médiane ou la moyenne géométrique de coliformes fécaux ne doit pas dépasser 14 NPP/100 ml, et le pourcentage d'échantillons indiquant un rapport supérieur à 43 NPP/100 ml ne doit pas excéder 10 %.

b) Zones approuvées dans certaines conditions

La classification d'une zone de croissance dans cette catégorie est déterminée par l'autorité responsable du contrôle sanitaire des mollusques, et la zone doit répondre à des critères approuvés sur une période prévisible. Cette période dépendra des normes de rendement fixées et précisées dans le plan de gestion de la baie. Une zone qui aura été agréée sous conditions sera fermée lorsqu'elle ne répondra plus aux critères approuvés pour une zone de croissance, et elle sera temporairement fermée par l'autorité compétente.

c) Zones fermées

La récolte directe dans ces zones est interdite en raison d'une contamination de nature chimique ou bactériologique. Les coquillages de ces zones ne peuvent être récoltés qu'après obtention d'un permis assujéti à des conditions précises portant sur la dépuración, le déplacement, les essais expérimentaux ou d'autres procédés approuvés.

d) Zones non classées

Les zones non classées sont celles où les conditions sanitaires pour la récolte demeurent indéterminées et, par conséquent, où la récolte de coquillages n'est pas approuvée. Ces zones doivent être évaluées et classées avant que la récolte commerciale n'y soit autorisée.

¹ Environnement Canada, *Programme canadien de contrôle sanitaire des mollusques (PCCSM)* www.ns.ec.gc.ca/epb/sfish/cssp_f.html
Agence canadienne d'inspection des aliments, *Programme canadien de contrôle sanitaire des mollusques – Manuel des opérations* www.inspection.gc.ca/francais/anima/fispoi/manman/cssppccsm/toctdmf.shtml

2.1.2 Modalités

- a) En ce qui concerne la **conchyliculture**, le Ministère acceptera les demandes de nouveaux sites dans les zones approuvées et dans les zones approuvées sous conditions. Les demandes de nouveaux sites ou de modification des limites de sites existants dans des zones fermées seront considérées sous réserve des conditions suivantes :
- i. la pollution qui a entraîné la fermeture de la zone est de nature telle qu'une dépuración des coquillages est possible selon un protocole approuvé par les organismes compétents;
 - ii. le requérant doit fournir la preuve, lors du dépôt de la demande, que les agences responsables sont d'accord avec les méthodes de dépuración proposées et qu'elles accepteraient de délivrer les autorisations appropriées si la demande de site était approuvée.
- b) Aucun nouveau site marin pour la **conchyliculture** ne sera attribué dans les zones non classées étant donné que la qualité sanitaire de l'eau n'a pas été établie dans ces zones. Par souci de prévention, on considère que ces zones représentent un risque inacceptable pour la récolte de coquillages. Les demandes de nouveaux sites dans une zone non classée seront acceptées, mais ne seront pas traitées tant que la zone n'aura pas été classée. Toutefois, si la zone n'est pas classée dans les deux ans suivant la date de dépôt de la demande, celle-ci sera annulée.
- c) En ce qui à trait à l'aquaculture d'espèces autres que les coquillages, le Ministère accepte les demandes de nouveaux sites dans les zones approuvées, dans les zones approuvées sous conditions, dans les zones fermées ou dans les zones non classées.

2.2 Zones de collecte de naissain

Le Ministère veut protéger les zones où les aquaculteurs s'approvisionnent en naissain. Il n'appuiera donc pas l'établissement de nouveaux sites aquacoles marins ni toute autre activité pouvant limiter l'accès à cette ressource dans les zones reconnues de collecte de naissain.



3. Plans de gestion des baies aux fins d'attribution des sites aquacoles

3.1 But

Les plans de gestion aquacole des baies ont pour but de désigner les emplacements qui conviennent le mieux au développement aquacole durable. Ils serviront de cadre de référence pour l'industrie et les différents intervenants en vue de stimuler la croissance de l'industrie et d'assurer la stabilité dans ce secteur d'activité. Le processus de révision et de délivrance des baux aquacoles, d'autorisations d'occupation aquacoles et de permis d'aquaculture s'en trouvera par conséquent facilité et accéléré. Les plans de gestion des baies visent aussi à favoriser la coexistence harmonieuse de tous les utilisateurs des baies tout en faisant la promotion de l'aquaculture durable et de l'accès équitable aux espaces marins. Ils s'avèrent également des outils permettant la gestion de la santé des produits aquacoles et l'amélioration de la gestion de l'environnement.

L'identification des zones dans les plans de gestion des baies, est fondée sur différents critères correspondant à l'activité aquacole devant être gérée; par exemple les zones acceptables ou non acceptables pour le développement d'un type particulier d'aquaculture, les méthodes d'élevage acceptables, les espèces acceptables, les critères relatifs à la gestion des classes d'âge, la santé du poisson, et autres. Un exemple de l'application de ce concept serait l'exercice de planification de la gestion par baie mené conjointement par les agences fédérales et provinciales pour l'ostréiculture dans la colonne d'eau pour la côte est du Nouveau-Brunswick. Les cartes résultant de cet exercice ont par la suite été incorporée dans un « Rapport d'examen préalable substitut » approuvé en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* en septembre 2007.

Des exercices de planification similaires peuvent donc être envisagés afin de développer d'autres plans de gestion des baies avec cartes au besoin. Ces plans seraient des documents indépendants, distincts de la présente politique.

3.2 Modalités

- a) Le Ministère accepte et traite les demandes selon les plans de gestion des baies spécifiques et des cartes connexes, lorsque ces documents existent.
- b) Les demandes concernant certaines zones désignées pour du développement aquacole dans le plan de gestion des baies, ne sont pas approuvées automatiquement. Les plans de gestion aquacole des baies n'éliminent pas d'autres exigences réglementaires et une consultation sera réalisée pour chaque projet soumis au processus d'examen.
- c) Le Ministère peut établir des comités consultatifs composés d'intervenants du secteur de l'aquaculture dans le but d'élaborer et de réviser les plans de gestion des baies et de présenter des recommandations au ministre.
- d) La période de validité de chaque plan de gestion des baies développé peut varier.
- e) Les procédures à suivre pour la modification des plans dans les délais prescrits sont définies dans chaque plan de gestion des baies.

L'information concernant tous les plans de gestion des baies est disponible dans les bureaux du Ministère.



4. Traitement des demandes

Quiconque souhaite obtenir un bail aquacole, une autorisation d'occupation aquacole ou un permis d'aquaculture pour un site aquacole doit en faire la demande au Ministère et payer les droits, qui varient selon la nature de la demande et qui sont fixés dans la *Loi sur l'aquaculture* ou dans les règlements établis en vertu de cette loi.

Une approbation pourrait être requise de la part de Transports Canada en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables* pour les projets aquacoles où il est prévu de construire ou de placer des structures dans ou sur, sous, au-dessus ou à travers des eaux navigables.

4.1 Modalités

- a) Le Ministère se réserve le droit de rejeter toute demande qui, à sa discrétion exclusive, n'est pas favorable au développement durable de l'aquaculture.
- b) Généralement, toutes les demandes seront traitées dans l'ordre, selon leur date de dépôt. Toutefois, le Ministère prévoit adopter une approche stratégique afin de rencontrer les besoins de l'industrie pour que celle-ci soit durable du point de vue économique et environnemental. Le Ministère pourra donc établir des priorités s'il est d'avis que c'est au mieux des intérêts de l'industrie.
- c) Lorsqu'un requérant voudra apporter une modification à sa demande, la demande restera en attente de traitement. Elle conservera son rang dans l'ordre de traitement si les conditions suivantes sont réunies :
 - i. la modification requise n'a pas d'incidences sur le niveau ni sur les objectifs de production indiqués dans le plan d'affaires initial ou dans le projet initial de recherche et développement;
 - ii. le Ministère n'a pas encore initié le processus de consultation externe.Dans tous les autres cas, la position de la demande dans l'ordre de traitement n'est pas maintenue. La demande sera annulée et la demande de modification sera traitée comme une nouvelle demande. Les droits de demande applicables devront aussi être payés.
- d) Le dossier d'une demande est fermé lorsque le requérant décide pendant le processus d'examen.
- e) Une demande est rejetée lorsque le requérant :
 - i. a été déclaré coupable d'une infraction prévue par la *Loi sur l'aquaculture* ou les règlements dans les trois ans qui précèdent la date de la demande;
 - ii. omet de se conformer à la *Loi sur l'aquaculture* ou aux règlements;
 - iii. omet de payer les droits applicables à l'aquaculture;
 - iv. omet de payer tous autres droits dus au Ministère.
- f) Le non-paiement des droits applicables à l'aquaculture, ou toute omission de se conformer à la *Loi sur l'aquaculture* et aux règlements, entraîne le gel du traitement d'une demande. Une demande peut être annulée si le client omet d'appliquer les mesures correctives exigées dans un délai de 90 jours à compter de la date à laquelle l'avis écrit de non-conformité lui est remis personnellement ou lui est envoyé par courrier recommandé affranchi.

4.2 Plans d'affaires et propositions de recherche et développement

Pour certaines catégories de demandes d'aquaculture, le promoteur doit présenter un plan d'affaires ou une proposition de recherche et développement répondant aux exigences du Ministère. Le besoin de présenter cette information est précisé dans les chapitres qui suivent. Un guide pour l'élaboration d'un plan d'affaires et un guide pour l'élaboration d'une proposition de recherche et développement sont disponibles dans les bureaux régionaux du Ministère.

4.2.1 Modalités

- a) La proposition de recherche et développement, ou le plan d'affaires, et l'information financière connexe doivent obligatoirement se rapporter à la corporation ou à la personne même qui dépose la demande d'aquaculture. En d'autres termes, quiconque dépose une demande en son nom propre à titre de titulaire ne peut soumettre une proposition de recherche et développement ou un plan d'affaires établi au nom d'une compagnie, peu importe s'il en est le propriétaire ou un associé.
- b) Le plan d'affaires doit tenir compte de tous les autres sites aquacoles que le requérant possède, qu'il est autorisé à occuper ou qui font l'objet d'une autre demande. Les activités qui sont réalisées sur ces sites doivent être précisées.

c) Lorsque la demande est présentée au nom d'une compagnie, d'une société en nom collectif ou de toute autre entité juridique, l'information financière concernant chaque associé peut être exigée afin d'évaluer la capacité d'investissement de chacun.

4.3 Procédures de demande et d'examen des demandes

4.3.1 Présentation d'une demande

Le requérant doit déposer un dossier de demande complet, y compris le paiement des droits, toutes les annexes ou tous les documents d'accompagnement exigés au bureau régional du Ministère desservant la région où le site aquacole est/sera situé. Des guides de présentation des demandes sont disponibles dans tous les bureaux du Ministère. La coordination de l'étude du dossier sera faite par le bureau régional compétent.

4.3.2 Examen préliminaire

Dès réception d'une demande, le personnel du Ministère vérifie le dossier de demande afin de s'assurer que l'ensemble des documents exigés s'y trouve. Le défaut de fournir un dossier de demande complet entraîne le rejet de la demande.

4.3.3 Enregistrement de la demande

Dès réception d'une demande dûment remplie, un numéro de dossier est attribué à la demande, s'il y a lieu, et le dossier est enregistré dans la base de données du Ministère afin d'en assurer le suivi. Lorsque le Ministère a besoin d'autres renseignements, il envoie un avis écrit au requérant.

4.3.4 Examen interne et examen interagences

Le Ministère procède à un examen interne de chaque demande pour s'assurer qu'elle est conforme aux conditions générales énoncées dans la présente



politique. Selon le type de demande, elle peut également être soumise à un examen de la part d'agences provinciales et fédérales concernées, coordonné par le Ministère. Les agences provinciales concernées sont généralement le ministère de l'Environnement, le ministère des Ressources naturelles, le ministère du Mieux être, de la Culture et du Sport (services d'archéologie), et le ministère des Pêches. Les agences fédérales concernées sont le ministère des Pêches et Océans (y compris les divisions de la gestion de la ressource, de la conservation et de la protection, des ports pour petits bateaux, et de l'habitat du poisson), Transports Canada (programme de la protection des eaux navigables et affaires environnementales), Travaux Publics Canada et Environnement Canada. Chaque agence analyse les demandes en se fondant sur les compétences qui leur sont propres et fait part de ses commentaires et de ses recommandations au Ministère. Selon les circonstances et les besoins, d'autres agences gouvernementales et non gouvernementales ou d'autres intervenants peuvent être consultés dans le processus d'examen de la demande.

4.3.5 Avis aux propriétaires de terrains adjacents

Toute demande concernant un nouveau site aquacole doit être portée à l'attention des propriétaires des terrains adjacents au site proposé dans la demande, par la voie d'un avis écrit, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aquaculture* et aux règlements. En outre, toute demande de modification aux méthodes de culture indiquées sur un permis peut faire l'objet d'une consultation des propriétaires de terrains adjacents (pour des détails supplémentaires, voir la section 7.1).

4.3.6 Avis public

Toute demande concernant un site vacant ou un nouveau site aquacole doit être portée à l'attention du public par la voie d'annonces publiées dans la presse écrite, au frais du requérant, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aquaculture* et aux règlements.

4.4 Annulation d'une demande

Le Ministère peut annuler le traitement d'une demande d'aquaculture dans les cas suivants :

- a) le requérant est déclaré coupable d'une infraction prévue par la *Loi sur l'aquaculture* ou les règlements après la date de la demande;
- b) l'analyse du plan d'affaires ou de la proposition de recherche et développement aboutit à des résultats négatifs ou ne démontre pas que le projet contribue au développement durable de l'aquaculture;
- c) le requérant omet de fournir l'information requise ou de se conformer à une directive écrite dans le délai prescrit;
- d) le requérant signifie son intention d'annuler sa demande;
- e) le requérant omet de payer les droits applicables à l'aquaculture, de se conformer à la *Loi sur l'aquaculture* et aux règlements, ou d'appliquer les mesures correctives exigées dans les 90 jours suivant la réception d'un avis écrit.

5. Autorisations aquacole et utilisation des sites aquacoles

Le Ministère veut adopter une approche stratégique pour répondre aux besoins de durabilité de l'industrie. Par conséquent, les sites marins ne pourront être attribués et utilisés pour l'aquaculture qu'aux fins d'exploitation aquacole commerciale ou institutionnelle.

5.1 Exploitants

Un bail aquacole, une autorisation d'occupation aquacole ou un permis d'aquaculture peut être accordé à un particulier ou à une personne morale dûment constituée en vertu des lois provinciales en vigueur. Lorsque l'exploitant est une personne morale, celle-ci doit être autorisée à exercer une activité commerciale au Nouveau-Brunswick.

Dans le cas où un groupe de personne désire présenter une demande de bail aquacole, d'autorisation d'occupation aquacole ou de permis d'aquaculture, ce groupe de personnes doit agir à titre de compagnie ou de société dûment constituée en corporation, de personne morale dûment constituée en vertu des lois provinciales en vigueur ou en tant que copropriétaires en tenance conjointe. Lorsqu'un bail aquacole, une autorisation d'occupation aquacole ou un permis d'aquaculture est délivré à des copropriétaires en tenance conjointe, un maximum de deux (2) personnes peuvent être parties à l'entente. Le document officiel du bail doit obligatoirement indiquer qu'il s'agit d'une tenance conjointe.

5.2 Adéquation des sites aquacoles

Le Ministère ne peut garantir qu'un site, où l'aquaculture est autorisée aux termes d'un bail aquacole ou d'une autorisation d'occupation aquacole, convient aux fins d'aquaculture. Le Ministère ne peut être tenu responsable de tout problème lié au rendement ou à l'exploitation du site.

5.3 Activités à l'intérieur des limites d'un site aquacole

Les activités aquacoles doivent être pratiquées à l'intérieur des limites établies et indiquées dans le bail aquacole ou l'autorisation d'occupation aquacole. Cela signifie que les unités de stockage, les structures et l'équipement, y compris mais non de façon limitative les cages, les ancrs et les lignes d'amarre, qui servent à l'exploitation aquacole, doivent se trouver entièrement à l'intérieur des limites du site.

5.4 Durée de validité des autorisations aquacoles

- a) Les baux aquacoles délivrés par le Ministère sont valides pour une durée maximale de dix ans.
- b) Les autorisations d'occupation aquacole sont valides pour une durée maximale de trois ans.
- c) La durée de validité du permis d'aquaculture est laissée à la discrétion du Ministère et est clairement indiquée sur le permis. En aucun cas, la durée de validité ne peut dépasser la période indiquée sur le bail aquacole ou sur l'autorisation d'occupation aquacole.

5.5 Enregistrement des baux aquacole et autres documents connexes

Tous les baux aquacoles doivent être enregistrés auprès de Service Nouveau-Brunswick. Le cas échéant, tout autre document associé à l'émission d'un nouveau bail, tel qu'une remise de bail, etc., doit également être enregistré.

5.5.1 Modalités

- a) Le titulaire du bail devra enregistrer, à ses frais, tous les documents associés à l'acquisition, au transfert ou à la remise d'un bail et soumettre la preuve d'enregistrement dans le délai prescrit.
- b) Dans le cas où un titulaire désire entreprendre une démarche nécessitant le transfert du site loué à bail du régime d'enregistrement des actes au régime des titres fonciers, le titulaire sera responsable de prendre tous les arrangements relatifs pour le transfert et d'en assumer tous les coûts.
- c) Si le site devant être loué à bail figure sous le régime des titres fonciers, le titulaire devra enregistrer le bail sous le régime des titres fonciers.

5.6 Droits annuels

Le titulaire d'un bail aquacole, d'une autorisation d'occupation aquacole ou d'un permis d'aquaculture doit, chaque année avant le 1^{er} avril, payer les droits annuels fixés par règlement.

Le montant des droits annuels varie selon la nature de l'autorisation et la superficie exploitée. Une liste des droits annuels à payer est disponible dans les bureaux du Ministère.

5.7 Échéances pour le début de l'exploitation

Quiconque obtient un site aquacole et toutes les autorisations pertinentes doit commencer ses activités d'exploitation dans les douze mois qui suivent. Le défaut de respecter ce délai peut entraîner la révocation des autorisations.

5.8 Rapport annuel d'exploitation et autres documents

Tout titulaire d'un permis d'aquaculture doit chaque année, avant le 1^{er} avril, soumettre un rapport annuel d'exploitation au moyen du formulaire fourni par le Ministère. Ce rapport doit décrire dans les détails toutes les activités relatives aux travaux et à l'aménagement qui ont été réalisées sur chaque site durant la dernière année d'exploitation. Le rapport annuel peut faire l'objet de contrôles aléatoires.

Le titulaire de permis doit préparer et conserver les livres, dossiers, comptes et autres documents requis conformément à la *Loi sur l'aquaculture* et aux règlements. Il doit, dans les délais et en la forme requis par règlements, envoyer au registraire, ou à un inspecteur qui en fait la demande, les renseignements, livres, dossiers, comptes et autres documents requis par la *Loi sur l'aquaculture* ou conformément aux règlements et permettant de vérifier les activités sur le site et l'exactitude du rapport annuel.

Le défaut de soumettre un rapport annuel et de fournir les renseignements que le registraire ou un inspecteur peut exiger pourrait entraîner l'annulation du bail aquacole, du permis d'aquaculture ou de l'autorisation d'occupation aquacole.



6. Attribution des sites aquacoles

Le Ministère se réserve le droit de considérer à nouveau une demande de site aquacole ayant déjà été rejetée sans être tenu d'en aviser le ou les requérants précédents.

6.1 Nouveaux sites aquacoles

Les nouveaux sites aquacoles seront attribués conformément aux critères établis dans la *Loi sur l'aquaculture* ou les règlements et dans la présente politique. Dans ce document, un nouveau site aquacole désigne également une modification des limites d'un terrain assujéti à un bail aquacole.

6.1.1 Sites à des fins d'exploitation commerciale

- a) Un plan d'affaires doit être annexé à chaque demande. Ce document devra indiquer clairement le volume de production visé et la superficie voulue.
- b) La superficie allouée est déterminée en fonction des besoins démontrés dans le plan d'affaires.

6.1.2 Sites à des fins de recherche et développement d'espèces alternatives

Le Ministère peut examiner les demandes de nouveaux sites aquacoles pour la recherche et le développement visant des espèces alternatives et attribuer des sites aquacoles marins à des fins de recherche et développement d'espèces alternatives dans le cas d'exploitations commerciales ou institutionnelles.



6.1.3 Modalités

- a) Le Ministère attribue les sites aquacoles en délivrant une autorisation d'occupation aquacole et un permis d'aquaculture.

- b) Le Ministère n'entreprend l'analyse d'une demande de site aquacole qu'après avoir obtenu du requérant une proposition générale de recherche et développement incluant un protocole scientifique.
- c) La proposition générale de recherche et développement doit remplir les conditions suivantes :
 - i. évaluer de nouvelles méthodes de culture, du nouveau matériel ou des techniques d'élevage, de protection et/ou de récolte de produits aquacoles n'étant pas encore employés au Nouveau-Brunswick;
 - ii. démontrer que le projet représente un progrès technologique significatif et/ou a un potentiel pour l'exploitation commerciale du produit ou de la technique proposée;
 - iii. démontrer que le projet est différent de toute autre opération aquacole existante ou de tout autre projet en cours dans le même domaine;
 - iv. avoir été élaborée en consultation ou conjointement avec une autorité scientifique reconnue.
- d) Un rapport d'activité décrivant la progression des travaux doit être remis au Ministère chaque année ou à toute autre fréquence déterminée par le Ministère.
- e) Les superficies seront déterminées en fonction du protocole présenté et approuvé par le Ministère.
- f) Les exploitants de sites à des fins de recherche et développement d'espèces alternatives ne seront autorisés à se livrer à l'aquaculture commerciale d'espèces couramment cultivées dans la région qu'après avoir présenté et fait approuver les demandes d'autorisations aquacoles appropriées et un plan d'affaires. L'activité proposée pourrait être autorisée par la délivrance d'un bail aquacole, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aquaculture* et aux règlements.

6.2 Sites pour activités d'hivernage

En raison des particularités climatiques et physiques le long de la côte, la pratique de l'aquaculture en hiver peut s'avérer plus ou moins difficile par endroit en raison de l'épaisseur et de la présence de la glace. Certains producteurs sont obligés de déplacer leurs produits aquacoles et structures d'élevage pour l'hiver afin d'éviter de lourdes pertes. Les aquaculteurs concernés doivent donc avoir accès à un site approprié pour leurs activités d'hivernage.



Dans le cadre de la présente politique, la période d'hivernage pour une année donnée sera comprise entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} mai.

6.2.1 Modalités

- a) Une personne ne peut obtenir un site pour activités d'hivernage si elle ne loue ou ne sous-loue pas un site aquacole ou n'est pas titulaire d'une autorisation d'occupation aquacole pour l'activité aquacole associée.
- b) Toute demande concernant un site pour activités d'hivernage doit être justifiée et appuyée par un plan d'affaires ou un autre document à la satisfaction du Ministère.
- c) Toutes les demandes sont analysées selon les modalités du processus officiel d'examen utilisé au Ministère pour les nouveaux sites.
- d) La période d'occupation exacte est déterminée en fonction des particularités de la région, des activités qui y sont pratiquées et de l'issue du processus d'examen de la demande.
- e) Les sites pour activités d'hivernage sont attribués par la délivrance d'autorisations d'occupation aquacole ou de permis d'aquaculture.
- f) Les sites pour activités d'hivernage attribués doivent être délimités officiellement par un arpenteur, en conformité avec les normes provinciales en vigueur établies par l'Association des arpenteurs-géomètres du Nouveau-Brunswick.
- g) Les sites pour activités d'hivernage doivent être identifiés conformément aux prescriptions relatives au marquage émises en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, lorsqu'il n'y a pas de couche de glace et que les structures sont déployées. Ils sont exemptés de toutes les prescriptions de marquage lorsqu'il y a une couche de glace empêchant la navigation. Cependant, si le titulaire veut tout de

même marquer l'emplacement d'un site sous couvert de glace, il devra le faire de façon à ce que les repères utilisés ne représentent aucun danger pour le public.

- h) Lorsque deux personnes ou plus veulent occuper et utiliser un même site pour leurs activités d'hivernage afin d'entreposer leur équipement et leur matériel aquacole, chacune d'entre elles doit faire une demande officielle et obtenir une autorisation d'occupation aquacole et un permis d'aquaculture. Chaque demandeur doit se soumettre au processus d'examen établi en application de la *Loi sur l'aquaculture* et des règlements. Les demandes peuvent être présentées et examinées conjointement.
- i) Lorsqu'un site pour activités d'hivernage est déjà occupé par un ou par plusieurs occupants, le Ministère n'accepte pas de demande supplémentaire et ne délivrera pas d'autorisation d'occupation aquacole ni de permis d'aquaculture sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit de l'occupant ou des occupants actuels. Lorsque le consentement est reçu, le ou les requérants supplémentaires doivent se soumettre au processus d'examen établi en application de la *Loi sur l'aquaculture* et des règlements.
- j) Un aquaculteur ne peut conserver un intérêt dans un site pour activités d'hivernage s'il a cessé ses opérations aquacoles associées et n'est plus titulaire d'un bail, d'un sous-bail ou d'une autorisation d'occupation aquacole.

6.3 Sites aquacoles vacants

La présente politique a pour objet d'établir les paramètres en fonction desquels un site aquacole marin, qui reste placé sous l'administration et la responsabilité du Ministère aux fins de l'aquaculture, devient disponible pour une exploitation.

6.3.1 Modalités

- a) Le Ministère ne tiendra aucune liste des personnes exprimant un intérêt à l'endroit d'un site qui pourrait devenir vacant.
- b) Le Ministère se réserve le droit d'étudier toute demande concernant un site aquacole vacant sans être tenu d'en aviser le(s) titulaire(s) précédent(s).
- c) Le Ministère peut réattribuer les sites vacants situés dans les zones approuvées, les zones approuvées dans certaines conditions et les zones fermées.
- d) Les demandes doivent être accompagnées d'un plan d'affaires.
- e) En général, un nouvel arpentage n'est pas nécessaire pour un site vacant, car une description légale existe déjà. Cependant, le Ministère pourrait cependant demander un nouvel arpentage du site vacant s'il s'avérait que ce soit nécessaire.
- f) Toute demande concernant un site vacant doit être portée à l'attention du public par la voie d'annonces publiées dans la presse écrite, au frais du requérant, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aquaculture* et aux règlements.
- g) Le Ministère peut, à sa discrétion, décider de ne pas réattribuer un site vacant.

6.4 Regroupement de sites

- a) Le Ministère autorise le regroupement de sites aquacoles lorsque les sites ont des lignes communes et sont assujettis aux mêmes autorisations.
- b) Tout titulaire voulant regrouper ses sites doit déposer une demande officielle et payer les frais applicables au bureau régional concerné du Ministère.
- c) Le regroupement de sites entraîne la révocation de tous les permis d'aquaculture, baux aquacoles et autorisations d'occupation aquacole d'origine et la délivrance de nouveaux permis, bail et autorisation pour le nouveau site.
- d) Le Ministère peut demander un nouvel arpentage des sites regroupés, s'il le juge nécessaire.

6.5 Sous-location de sites

La présente politique a pour objet d'établir les paramètres en fonction desquels le titulaire d'un bail aquacole peut transférer temporairement une partie ou la totalité d'un site aquacole. La sous-location d'un site ou de toute partie d'un site aquacole marin à d'autres parties intéressées sera autorisée sous réserve des conditions énumérées ci-dessous.

6.5.1 Modalités

- a) Tout aquaculteur (particulier, propriétaire unique ou en nom collectif, ou corporation) qui fait défaut de se conformer à la *Loi sur l'aquaculture* ou aux règlements, ou qui omet de payer les droits que le Ministère est en droit d'exiger, ne peut occuper ni utiliser un site à titre de sous-preneur à bail tant que les mesures correctives n'auront pas été appliquées. Cette disposition s'applique également à tout aquaculteur ayant été déclaré coupable d'une infraction prévue par la Loi ou les règlements dans les trois ans qui précèdent ou suivent la date de la demande.
- b) Les activités aquacoles qui peuvent être exercées sur le site visé par un sous-bail sont les mêmes que celles autorisées par le bail et le permis en vigueur (mêmes espèces et mêmes méthodes d'élevage).
- c) Le Ministère n'autorise pas un titulaire de bail possédant un seul site aquacole, à sous-louer la totalité dudit site. Dans ce cas, la superficie maximale pouvant être sous-louée correspond à 49 % de la superficie totale du site.
- d) Le Ministère autorise une personne qui possède plus d'un site, à louer une partie d'un site, l'ensemble d'un site ou plusieurs sites pour appuyer les activités d'autres personnes. Le titulaire du bail doit cependant continuer d'exploiter une superficie minimale correspondant à 51 % de la superficie totale de l'ensemble de ses sites.
- e) Aussi longtemps qu'il a un sous-bail en vigueur, le titulaire du bail aquacole n'est pas autorisé à faire la demande concernant : un nouveau site aquacole, l'agrandissement des limites d'un site existant, un site aquacole vacant, ou l'acquisition d'un site au moyen d'un transfert. Les seules exceptions à cette disposition sont :
 - i. lorsqu'il y a un sous-bail en vigueur et que titulaire du bail loue le site pour des activités d'hivernage ; et,
 - ii. lorsqu'il y a un sous-bail en vigueur et que le titulaire du bail aquacole est désigné comme bénéficiaire d'un autre site aquacole lors du décès du titulaire de cet autre site.
- f) La *Loi sur l'aquaculture* stipule que « quiconque ne détient pas un permis d'aquaculture ne peut pratiquer l'aquaculture ». Chaque exploitant de site (en partie ou en totalité) doit posséder un permis d'aquaculture. Quand le sous-bail s'applique à une superficie inférieure à la totalité du site, le sous-preneur à bail reçoit un permis d'aquaculture et le titulaire du bail aquacole reçoit un permis d'aquaculture modifié. Quand le sous-bail s'applique

à la totalité du site, le permis d'aquaculture du titulaire du bail aquacole est révoqué et un nouveau permis est délivré au sous-preneur à bail.

- g) Lorsque le sous-bail vise une superficie inférieure à la totalité du site, un plan d'arpentage officiel peut être exigé pour la superficie sous-louée. Ce plan doit être établi conformément aux directives sur l'arpentage établies par le Ministère et aux *Normes concernant l'arpentage des lots marins et submergés pour aquaculture* de l'Association des arpenteurs-géomètres du Nouveau-Brunswick.
- h) Un contrat de sous-location en bonne et due forme doit être préparé par un conseiller juridique (ex : un avocat) et signé par les parties concernées. Le fond et la forme du contrat doivent être conformes aux exigences provinciales, et le document doit être rédigé conformément à la *Loi sur les formules types de transfert du droit de propriété* ou à la *Loi sur l'enregistrement foncier*.
- i) Les modalités et conditions du bail s'appliquent au sous-bail et doivent être respectées aussi bien par le titulaire du bail que par le sous-preneur à bail.
- j) Il n'y a pas de durée minimale rattachée au sous-bail.
- k) La durée maximale du sous-bail ne peut dépasser la période restante du bail en vigueur moins un jour.
- l) Les droits annuels de location ne varient pas, et ils doivent être payés par le titulaire du bail. Ce dernier et le sous-preneur à bail doivent cependant verser leurs droits respectifs pour le permis d'aquaculture.
- m) Le Ministère n'autorise le renouvellement d'un sous-bail que si le titulaire du bail aquacole et le sous-preneur à bail peuvent démontrer, à la satisfaction du Ministère, que sans le renouvellement de l'accord, la viabilité des opérations des parties concernées serait compromise.

6.5.2 Annulation d'un contrat de sous-location

Pour mettre fin à un contrat de sous-location, les parties en cause doivent signer un document à cet effet et le faire parvenir au Ministère. Le permis du sous-preneur à bail sera révoqué et un nouveau permis sera délivré au preneur à bail.

6.6 Transferts de site

La présente politique établit les conditions selon lesquelles le détenteur d'un bail aquacole peut transférer une partie ou la totalité d'un site aquacole.

6.6.1 Modalités

- a) Le transfert d'un bail aquacole ne peut se faire qu'après versement des droits impayés applicables au site visé par le transfert.
- b) Le transfert d'un bail aquacole ne peut se faire que si les impôts fonciers applicables au site visé ont été payés.
- c) Lorsqu'un bail a été annulé pour non paiement des droits prescrits ou pour non-conformité, le détenteur du bail ne peut acquérir un nouveau site par voie de transfert avant la régularisation de sa situation.
- d) Lorsqu'une personne a des droits aquacoles, ou tout autre droit dus au Ministère qui sont impayés, ou est en situation de non-conformité visant des autorisations aquacoles, elle ne peut acquérir un nouveau site par voie de transfert avant la régularisation de sa situation.
- e) Un transfert n'est définitif que lorsque le document de remise du bail est signé et dûment passé et que le nouveau titulaire a signé le nouveau bail.
- f) Lorsque le document est dûment passé, la remise du bail est irrévocable. Si le nouveau titulaire ne signe pas le nouveau bail, le site aquacole devient vacant.
- g) En cas de transfert, le permis d'aquaculture du titulaire original du bail aquacole est révoqué et le nouveau titulaire reçoit un nouveau permis d'aquaculture.
- h) En cas de transfert, la durée du nouveau bail ne dépasse pas dix ans.
- i) Le site visé par le transfert ne doit être utilisé que pour les activités aquacoles qui étaient autorisées en fonction du bail et du permis en vigueur (mêmes espèces et mêmes méthodes d'élevage). Le nouveau titulaire qui voudra apporter des modifications devra présenter une demande conforme aux modalités et conditions prescrites après avoir obtenu son permis et son bail.
- j) Les droits annuels de location ne varient pas et doivent être payés par le nouveau titulaire en plus des droits applicables pour le permis d'aquaculture.
- k) Pour toute nouvelle demande de transfert reçue avant le 30 juin de chaque année financière de la province, le nouveau titulaire ne sera pas tenu de payer les frais annuels liés à la location et au permis d'aquaculture pour l'année financière en cours, ceux-ci ayant été acquittés. Il sera toutefois tenu de payer les droits annuels de location en plus de s'acquitter de ses droits pour le permis d'aquaculture pour les années financières subséquentes.

- l) Pour toute nouvelle demande de transfert reçue après le 30 juin, le nouveau titulaire sera tenu d'acquitter des frais de location et de permis d'aquaculture allant du 1^{er} du mois où il a acquis le bail jusqu'au 31 mars de l'année suivante. Les frais de location et de permis d'aquaculture qui ont été versés par le titulaire précédent ne sont pas remboursés.
- m) Dans le cas d'un transfert d'une fraction du site, un plan officiel d'arpentage pourrait être demandé. Ce plan doit être établi conformément aux directives sur l'arpentage établies par le Ministère et aux *Normes concernant l'arpentage des lots marins et submergés pour aquaculture* de l'Association des arpenteurs-géomètres du Nouveau-Brunswick.
- n) Si une demande de transfert de site aquacole est déposée et qu'une autre demande existe visant le même site (par exemple : une demande de modification du permis d'aquaculture), la première demande est automatiquement annulée, sauf dans le cas d'une demande de renouvellement.

6.6.2 Mise en garantie d'un bail dans le cadre d'un prêt

Le titulaire du bail aquacole doit obtenir le consentement du Ministère avant de mettre son bail en garantie dans le cadre d'un prêt.

6.6.3 Transfert du droit de sûreté à une tierce partie

Le Ministère peut accepter de céder les intérêts concernant une partie ou la totalité d'un site loué à bail à une tierce partie (institution financière ou autre) sous forme de sûreté.

- a) Aucun plan d'affaires ne sera exigé dans ce genre de transfert.
- b) La tierce partie devra continuer de respecter toutes les modalités et conditions du bail.
- c) Toute transaction ou modification touchant le bail existant, jugée significative par le Ministère, pourrait nécessiter la signature des deux parties en cause avant que le Ministère ne donne son aval aux changements demandés.
- d) S'il arrivait que l'aquaculteur fasse l'objet d'un règlement judiciaire ou d'une faillite, le bail pourrait être transféré à une tierce partie. Le bail devra alors être remis à la province avant le transfert. Sauf avis contraire, le Ministère peut attribuer à la tierce partie les mêmes droits et privilèges que ceux qui avaient été attribués à l'aquaculteur. Le permis d'aquaculture associé au bail sera aussi transféré, et la tierce partie sera tenue de se conformer aux modalités et

conditions décrites dans le permis d'aquaculture et le bail.

- e) Tous les frais applicables au transfert et tous les droits annuels de location et de permis d'aquaculture, immédiats et futurs, doivent être payés par le tiers.
- f) Le transfert ou l'acceptation de la cession du droit de sûreté pourra seulement avoir lieu si tous les frais annuels exigés en vertu de la *Loi sur l'aquaculture* et des règlements sont payés. Avant d'approuver une demande, le Ministère avisera le titulaire actuel et la tierce partie de tout montant exigible impayé.

6.6.4 Legs

Lors du décès du titulaire unique d'un bail aquacole, tous les intérêts du bail deviennent la responsabilité de sa succession.

Les modalités et conditions d'un bail transféré par legs testamentaire resteront les mêmes.

6.7 Renouvellements

Le Ministère avise par courrier les titulaires dont les baux aquacoles et permis aquacoles arrivent à échéance.

6.7.1 Modalités

- a) Les titulaires doivent faire connaître leur intention de renouveler leur bail et leur permis en remplissant et en retournant une demande de renouvellement, ainsi que les frais applicables, au bureau régional concerné du Ministère. Si aucune demande de renouvellement n'est soumise avant la date indiquée par le Ministère, le bail et le permis ne seront pas renouvelés.
- b) Les modalités et conditions générales du bail et du permis antérieurs peuvent être modifiées pour refléter les conditions actuelles de la politique ou de la *Loi sur l'aquaculture* et des règlements.
- c) Le renouvellement peut être conditionnel à l'évaluation des rapports annuels ou de toute autre information pertinente requise par le Ministère afin d'appuyer le renouvellement.
- d) Lorsque le bail et le permis ne sont pas renouvelés, le précédent titulaire est tenu de restaurer le site à ses frais et selon les conditions prescrites par le ministre. Lorsque la remise en état n'est pas effectuée, le ministre peut remettre le site en état aux frais du dernier titulaire.

7. Modifications de permis d'aquaculture

Le titulaire de permis qui fait la demande de modification de son permis d'aquaculture, doit payer au Ministère les droits prescrits au moment de la demande. Les demandes de modifications de permis d'aquaculture sont traitées dans l'ordre, selon la date du dépôt de la demande.

7.1 Méthodes d'élevage

Les méthodes d'élevage approuvées sur un site aquacole sont indiquées sur le permis d'aquaculture. Le titulaire du permis qui veut modifier les techniques de culture indiquées sur son permis doit présenter une demande au registraire à cet effet. Il doit joindre un plan d'affaires à sa demande et fournir les renseignements requis par la *Loi sur l'aquaculture* ou conformément aux règlements. Si la modification de la méthode d'élevage est jugée significative, elle fera l'objet d'une consultation auprès des propriétaires de terrains adjacents situés dans un rayon de 100 mètres du site aquacole et d'une consultation inter-organisme. La modification pourrait également être assujettie à toute autre exigence, selon les processus d'examen provinciaux et fédéraux impliqués.



7.2 Espèces visées par le permis

Les espèces approuvées pour l'aquaculture sont inscrites sur le permis d'aquaculture. Un titulaire de permis désirant modifier la liste des espèces qu'il est susceptible d'élever doit fournir au registraire les renseignements requis par la *Loi sur l'aquaculture* ou conformément aux règlements. La demande peut faire l'objet d'une consultation auprès d'organismes ou agences que le Ministère estime appropriés.

8. Annulation de bail, de permis ou d'autorisation d'occupation aquacole

8.1 Modalités

- a) Un bail aquacole, un permis d'aquaculture ou une autorisation d'occupation aquacole peut être annulé sur demande écrite du titulaire. L'annulation des autorisations aquacoles est officielle après l'inspection du site par le Ministère et la remise en état du site d'une façon jugée satisfaisante par le Ministère.
- b) Un bail peut également être annulé pour non conformité aux lois et aux règlements ou pour manquement aux conditions dans lesquelles le permis, le bail ou l'autorisation d'occupation aquacole a été délivré.
- c) Après l'annulation d'un bail aquacole, l'ancien titulaire ne dispose d'aucun droit de préemption sur le site. S'il désire obtenir à nouveau le même site, il devra présenter une nouvelle demande de bail et de permis d'aquaculture et remplir les conditions requises pour faire une demande de site vacant.
- d) Après l'annulation d'un bail, d'un permis ou d'une autorisation d'occupation aquacole pour non paiement des droits prescrits, l'ancien titulaire est tenu de payer tout montant en souffrance.
- e) Un bail, un permis ou une autorisation d'occupation aquacole peut être révoqué lorsque l'examen du rapport annuel et des autres documents que le Ministère exige montre que le titulaire n'exploite pas le site ou ne s'est pas conformé aux modalités et conditions stipulées au bail, au permis ou à l'autorisation d'occupation aquacole.

8.2 Restauration

Le titulaire d'une autorisation d'occupation ou d'un bail aquacole doit, dans les quatre-vingt-dix jours suivants la cessation des activités d'aquaculture au site aquacole, remettre le site en état d'une façon jugée satisfaisante par le ministre. Si le titulaire ne restaure pas le site aquacole dans les délais prescrits ou d'une manière jugée satisfaisante par le ministre, le ministre peut remettre le site en état aux frais du titulaire.

9. Encadrement et conformité

Le succès à long terme de l'industrie aquacole sur la côte est du Nouveau Brunswick dépend de l'utilisation optimale des espaces aquacoles, de la salubrité du produit aquacole ainsi que du maintien de la qualité des eaux d'élevage. Pour promouvoir la viabilité de l'industrie à long terme et une bonne intendance environnementale, le Ministère peut établir des normes cadres de gestion des sites aquacoles qui assureront une utilisation responsable des espaces marins.

Le Ministère se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la conformité avec les normes établies, y compris la suspension ou l'annulation des baux et permis et des autorisations d'occupation aquacole en cas de non-conformité.

10. Arpentage

L'arpentage consiste à identifier les limites de tout site aquacole conformément aux normes provinciales en vigueur établies par l'Association des arpenteurs-géomètres du Nouveau Brunswick, soit les *Normes concernant l'arpentage des lots marins et submergés pour aquaculture*. Les sites aquacoles doivent être arpentés conformément aux normes provinciales en vigueur établies par l'Association des arpenteurs-géomètres du Nouveau-Brunswick.

L'arpenteur doit recevoir les directives du Ministère et de tout autre ministère ou organisme compétent avant d'entreprendre l'arpentage d'un site. Aux fins de marquage, les angles et les coins du site doivent être marqués avec des types d'ancres approuvés, qui doivent être utilisés en conformité avec les normes établies par l'Association des arpenteurs-géomètres du Nouveau Brunswick.

Si la position des limites du site ne peut pas être établie à partir des bornes ou monuments de référence ou d'enlignements sur le littoral, ou si la position des points reconnus est incertaine, seul un arpenteur-géomètre certifié du Nouveau-Brunswick est habilité à identifier leur emplacement exact.

Le requérant doit retenir les services d'un arpenteur-géomètre certifié du Nouveau-Brunswick de son choix et assumer les coûts associés.

11. Marquage des sites

Les sites aquacoles marins faisant l'objet d'un bail aquacole ou d'une autorisation d'occupation aquacole doivent être identifiés conformément aux prescriptions relatives au marquage émises en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*. Dans l'absence de prescriptions relatives au marquage émises en vertu de cette Loi, il est recommandé que les sites soient identifiés conformément aux normes de marquage du Ministère indiquées à la section 11.1 ci-après.

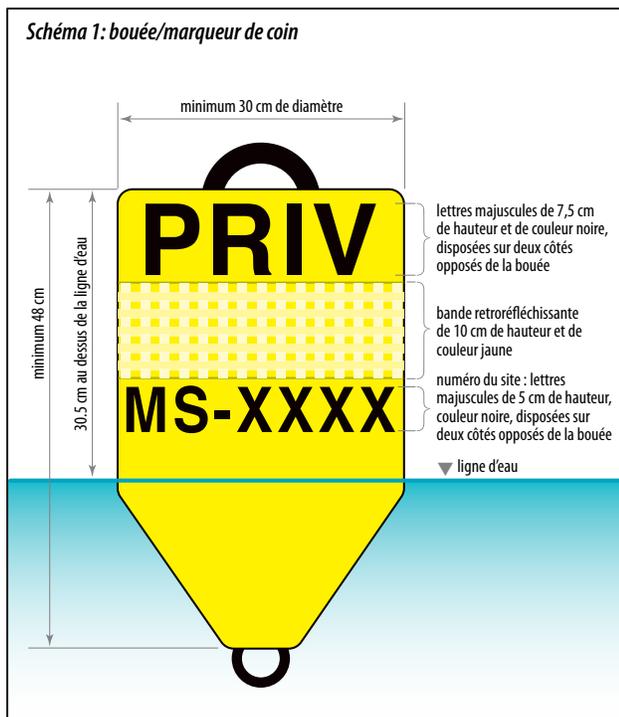
11.1 Normes relatives au marquage

Le marquage se fait en plaçant des bouées ancrées à chacun des coins et/ou des angles correspondant aux points repérés par un arpenteur-géomètre provincial agréé. Les bouées doivent rester aux endroits désignés et être visibles en tout temps pendant la saison de navigation. Elles doivent aussi être maintenues en bon état. Il incombe donc au titulaire de s'assurer que les bouées de marquage et leurs amarres soient construites et entretenues de manière à résister aux intempéries et avec des matériaux aptes à résister aux intempéries, de sorte que les bouées puissent demeurer en place et de la couleur appropriée. Dans certaines circonstances, l'installation de bouées supplémentaires disposées entre les coins du site pourrait être appropriée.

11.2 Spécifications relatives aux bouées de marquage

- a) Les bouées doivent être de forme cylindrique et de couleur jaune. La partie qui émerge de l'eau doit mesurer au moins 30,5 cm de hauteur et 30 cm de diamètre. Une bande rétroréfléchissante d'une hauteur minimum de 10 cm et de couleur jaune doit être appliquée sur toute la circonférence des bouées. Les lettres majuscules PRIV, de couleur noire et de 7,5 cm de hauteur, doivent être apposées sur deux cotés opposés de la bouée. Le numéro du site, p. ex., MS-XXXX, de couleur noire et de 5 cm de hauteur, doit aussi être disposé sur la bouée (*voir schéma 1*).
- b) Les bouées doivent être construites et entretenues de manière et avec des matériaux qui assurent qu'elles resteront en position et conserveront les caractéristiques précisées au point (a) ci-dessus.

Dans le cas où des sites adjacents partagent un même coin, une seule bouée sera acceptée en autant qu'elle porte le numéro de chacun des sites en question.



Le titulaire du bail ou de l'autorisation d'occupation aquacole a la responsabilité de s'assurer que le système utilisé pour ancrer les bouées de marquage est construit et entretenu de manière et avec des matériaux qui assurent que les bouées restent en position et ne nuisent pas à la navigation ni ne représentent un danger pour le public.

12. Mise en vigueur et modification de la politique

La présente politique entre en vigueur dès son adoption. Le Ministère se réserve le droit de la modifier en tout temps afin de répondre aux besoins futurs de l'industrie aquacole de la côte est du Nouveau-Brunswick, ou pour tenir compte de modifications réglementaires. Le Ministère pourra, à sa discrétion, recueillir les commentaires auprès des agences et intervenants concernés.

Annexe 2 – Glossaire

Aquaculture

Désigne la culture des plantes et animaux aquatiques, mais ne s'entend pas de la culture des plantes et animaux aquatiques dans un laboratoire pour fins expérimentales ou dans un aquarium, tel qu'il est stipulé dans la *Loi sur l'aquaculture* du Nouveau-Brunswick.

Autorisation d'occupation aquacole

Désigne une autorisation d'occupation aquacole temporaire pour l'exploitation d'un site durant une période ne dépassant pas trois ans (article 26 de la *Loi sur l'aquaculture* du Nouveau-Brunswick).

Bail ou bail aquacole

Désigne un document délivré par le ministre et administré par le Ministère qui permet l'occupation d'un territoire spécifique pour une durée déterminée tel que stipulé à l'article 25 de la *Loi sur l'aquaculture* du Nouveau-Brunswick.

Conchyliculture

Désigne l'élevage de coquillages.

Côte est

Désigne les régions administratives du nord-est et du sud-est du Ministère (voir l'annexe 1).

Culture en surélévation

Désigne une méthode d'aquaculture pratiquée dans la colonne d'eau et dont les structures d'élevage sont :

- a) déposées directement sur le substrat, ou
- b) surélevées du substrat.

Dans les deux cas, les structures sont fixes (ne bougent pas avec les marées).

Culture en suspension

Désigne une méthode d'aquaculture pratiquée dans la colonne d'eau ou à la surface, où les structures sont ancrées mais flottent ou bougent avec les marées.

Culture sur le fond

Désigne une méthode d'aquaculture qui se pratique sur ou dans le substrat d'un site aquacole :

- a) sur le substrat : le produit aquacole doit être libre et en contact direct avec le substrat;
- b) dans le substrat : le produit aquacole peut être libre ou retenu par ou dans une structure enfoncée dans le substrat, pourvu que celle-ci ne dépasse pas le niveau du substrat.

Espèce alternative

Désigne tout organisme marin destiné à l'aquaculture autre que l'huître américaine (*Crassostrea virginica*) et la moule bleue (*Mytilus edulis*).

Huître ou huître américaine (*Crassostrea virginica*)

Désigne un mollusque bivalve de la famille des *Ostréidés* que l'on trouve sur la côte atlantique des Amériques.

Le Ministère

Désigne le ministère provincial responsable de l'aquaculture au Nouveau-Brunswick.

Ministre

Désigne le ministre provincial responsable de l'aquaculture au Nouveau-Brunswick et s'entend aussi des personnes qu'il désigne pour le représenter.

Moule ou moule bleue (*Mytilus edulis*)

Désigne un mollusque bivalve de couleur noire bleuâtre, de la famille des *Mytilidés*.

Mytiliculture

Désigne l'élevage des moules.

Naissain

Ensemble de jeunes mollusques bivalves peu après leur fixation.

Nouveau site aquacole

Désigne un site qui n'est pas désigné comme terre aquacole placée sous l'administration et la responsabilité du ministre. Un nouveau site aquacole s'entend également dans ce document, d'une modification des limites d'une terre faisant l'objet d'un bail aquacole ou d'une autorisation d'occupation aquacole où la modification implique l'ajout d'une portion de terre aquacole non désignée.

Ostréculture

Désigne l'élevage des huîtres.

Permis d'aquaculture

Désigne un permis d'aquaculture délivré en vertu de l'article 6 de la *Loi sur l'aquaculture* du Nouveau-Brunswick et s'entend également d'un renouvellement ou d'une modification de ce permis.

- **Permis d'aquaculture commerciale**
Désigne une catégorie de permis d'aquaculture qui autorise son titulaire à se livrer à l'aquaculture pour des gains de nature commerciale.
- **Permis d'aquaculture institutionnelle**
Désigne une catégorie de permis d'aquaculture qui autorise son titulaire à se livrer à l'aquaculture aux fins de recherche, en dehors d'un laboratoire ou d'un aquarium, ou aux fins de mise en valeur des pêcheries publiques, et non pour des gains de nature commerciale.

Registraire

Désigne une personne nommée au poste de registraire en vertu de l'article 38 de *Loi sur l'aquaculture* du Nouveau-Brunswick.

Site

Désigne un site aquacole marin placé sous l'administration et la responsabilité de *Sa Majesté la Reine du chef de la province du Nouveau-Brunswick*, indiqué sur un permis d'aquaculture, où l'aquaculture a été pratiquée, est pratiquée ou doit être pratiquée.

Site vacant

Désigne un site aquacole antérieurement loué à bail à des fins d'aquaculture et dont le bail est annulé depuis plus de quatre-vingt-dix jours ou à la date à laquelle le Ministère s'est estimé satisfait de la remise en état du site, soit la première de ces dates.

Tenance conjointe

Désigne une forme de propriété en vertu de laquelle les biens sont détenus par deux personnes et, au décès de l'une d'elles, le droit de propriété est transféré automatiquement à la personne survivante.

Titulaire

Désigne le détenteur d'un permis d'aquaculture, d'une autorisation d'occupation aquacole ou d'un bail aquacole.

Annexe 2 – Carte des régions administratives du ministère de l'Agriculture et de l'Aquaculture

